

Statuts de l'association BadaM

Chapitre 1 : Définition

Préambule : Titre, siège social

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre, « BadaM ». Sa durée est illimitée. Son siège social est 17 rue de Madagascar 13006 Marseille. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 1 : Objet

Alinéa 1.1 : L'association a pour objet d'assurer et d'encadrer la pratique de différents sports, dont plus particulièrement le Badminton, de promouvoir et réaliser des manifestations sportives en France et à l'étranger par tout moyen à disposition de l'association.

Alinéa 1.2 : L'association a pour mission de lutter contre toute forme de discrimination et plus particulièrement sexuelle ou de genre, raciste, politique, religieuse et pour l'intégration dans le domaine sportif des personnes LGBT+ (Lesbiennes, Gaies, Bi et Trans ...).

Article 2 : Indépendance et affiliation

Alinéa 2.1 : L'association est ouverte à tous ses membres dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Alinéa 2.2 : L'association pourra s'affilier à toute personne morale ayant un objet similaire à celui défini à l'article 1 des présents statuts. La décision d'affiliation est prise par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité simple.

Article 3 : Moyens

Alinéa 3.1 : L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts qu'elle se fixe.

Chapitre 2 : Composition – Cotisations

Article 4 : Admission

Alinéa 4.1 : L'admission au sein de l'association est soumise à condition :

- 1 D'être majeur-e,
- 2 De formuler une demande d'adhésion selon les modalités définies au règlement intérieur,
- 3 De recevoir l'agrément du Conseil d'Administration qui statue sur chaque adhésion dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- 4 De présenter un certificat médical récent d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives organisées par l'association de moins de 6 mois à date de la demande d'adhésion,
- 5 De verser le montant de la cotisation applicable,
- 6 Et pour les personnes sous tutelle, de présenter l'autorisation du représentant légal.

Article 5 : Composition

Alinéa 5.1 : L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires, et de membres bienfaiteurs. Toute personne physique majeure, jouissant de ses droits civils peut devenir membre adhérent après avoir satisfait aux conditions définies à l'article 4. La personne qui a déjà la qualité de membre de l'association, et n'est pas soumise à une procédure d'exclusion en cours au moment des ré-adhésions pour la saison sportive suivante, est prioritaire et sa demande n'est pas soumise à une

procédure d'acceptation préalable. Toute autre personne est considérée comme nouveau-elle demandeur-euse.

Alinéa 5.2 : Sont membres honoraires les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, désignées à ce titre par la présidence sur proposition du bureau. Les membres honoraires ne disposent pas de droits de vote dans les instances de gouvernance de l'association.

Alinéa 5.3 : Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui réalise un don de soutien significatif à l'association. Ils sont désignés par la présidence et la trésorerie d'un commun d'accord. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droits de vote dans les instances de gouvernance de l'association.

Alinéa 5.4 : Le règlement intérieur peut définir les dispositions spécifiques et applicables à chaque catégorie de membre.

Article 6 : Cotisation

Alinéa 6.1 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année au moins 2 mois avant la fin de la saison sportive par le Conseil d'Administration.

Alinéa 6.2 : Le règlement intérieur définit les dispositions applicables à la saison sportive et à l'appel à cotisation.

Alinéa 6.3 : Toute cotisation versée à l'association reste acquise et aucun remboursement en cours d'année ne pourra être réalisé.

Article 7 : Qualité de membre

Alinéa 7.1 : La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1 La démission, signifiée selon les modalités fixées au règlement intérieur,
- 2 Le non-renouvellement de l'adhésion en fin d'exercice,
- 3 Le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales,
- 4 L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
- 5 Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus par le règlement intérieur,
- 6 La non-présentation du certificat médical d'aptitude dans les délais prévus par le règlement intérieur.

Alinéa 7.2 : La perte de la qualité de membre implique la déchéance de tout mandat au sein de l'association.

Chapitre 3 : Ressources – Comptabilité

Article 8 : Ressources

Alinéa 8.1 : Les ressources de l'association se composent :

- 1 Du montant des droits d'entrée et de cotisations,
- 2 Des subventions de l'Etat et des collectivités et établissements publics,
- 3 Des subventions et dons manuels de personnes physiques ou morales,
- 4 Du revenu de ses biens et services proposés,
- 5 Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 6 De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Comptes

Alinéa 9.1 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Alinéa 9.2 : La tenue de la comptabilité est assurée par la fonction Trésorier.

Alinéa 9.3 : Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Alinéa 9.4 : L'ouverture de compte auprès d'un établissement bancaire ou de crédit est réalisée par la présidence et la trésorerie d'un commun accord.

Alinéa 9.5 : Les dépenses d'un montant supérieur à cent (100) euros doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Alinéa 9.6 : Le-a Président-e et le-a Trésorier-e disposent respectivement chacun-e d'un droit de veto sur toute dépense de l'association

Article 10 : Rétribution – Notes de frais

Alinéa 10.1 : Aucun-e dirigeant-e de l'association ne peut recevoir à quelque titre que ce soit de rétribution de quelque sorte à raison des fonctions qui lui sont conférées.

Alinéa 10.2 : Tout membre peut toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation d'un justificatif et après accord préalable du Bureau.

Chapitre 4 : Instances de gouvernance

Article 11 : Rôles des instances

Alinéa 11.1 : L'Assemblée Générale est souveraine, ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes. Elle définit notamment la stratégie de l'association, ses projets annuels et désigne les responsables de l'association.

Alinéa 11.2 : Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'association et applique la politique générale ; il conduit et dirige les activités. Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Alinéa 11.3 : Le Bureau assure l'administration de l'association. Il rend compte de celle-ci au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 12 : L'Assemblée Générale

Alinéa 12.1 : Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils en fassent partie, à jour du paiement de leur cotisation, capables juridiquement. Les personnes salariées, rétribuées ou indemnisées de quelque manière que ce soit par l'association peuvent assister sans droit de vote aux séances de l'Assemblée Générale.

Alinéa 12.2 : Les procurations sont acceptées dans la limite de trois voix délibératives au plus par personne présente.

Alinéa 12.3 : Les convocations sont signifiées par tout moyen à disposition du ou de la président-e. L'ordre du jour fixé par le Bureau est adjoindé à la convocation. Sur demande écrite conjointe d'au moins un vingtième (1/20) des membres de l'association, adressée au Conseil d'Administration trois jours ouvrables au moins avant la séance, l'ordre du jour peut être complété. Sauf disposition expresse des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Alinéa 12.4 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du ou de la présidente signifiée par courrier postal ou électronique trois semaines au moins avant la date fixée par le Bureau.

Alinéa 12.5 : Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres de l'association à jour de cotisation sur la saison sportive correspondante. Lorsque le quorum n'est pas atteint en première session, le-a Président-e peut convoquer, avec le même ordre du jour, l'Assemblée Générale en seconde session une heure au moins, six (6) jours ouvrables au plus, après la première session. L'Assemblée Générale siège alors valablement sans condition de quorum.

Alinéa 12.6 : S'il y a lieu, ou sur demande conjointe d'au moins la moitié des membres, Le-a président-e convoque l'Assemblée Générale en session extraordinaire. L'assemblée siège valablement selon les dispositions de quorum définies à l'article 20.

Alinéa 12.7 : Le-a président-e, assisté-e des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le-a Trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Alinéa 12.8 : Ne sont abordées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Alinéa 12.9 : L'Assemblée Générale peut charger tout commissaire de réaliser l'audit des comptes de l'association et de lui en faire rapport. Elle peut accorder au Conseil d'Administration, à l'un ou plusieurs des membres du conseil, toute délégation ou tout mandat pour accomplir toute mission visant à la réalisation de l'objet de l'association.

Alinéa 12.10 : Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale entend les candidat-e-s aux sièges du Conseil d'Administration vacants ou ouverts au renouvellement. Elle procède ensuite aux élections selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Article 13 : Conseil d'Administration

Alinéa 13.1 : L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) et d'au plus dix (10) membres élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents à jour de cotisation et capables juridiquement.

Alinéa 13.2 : Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de cinq (5) mandats consécutifs à un même poste sur dix (10) mandats consécutifs au sein du Conseil d'Administration.

Alinéa 13.3 : Postérieurement à l'élection par l'Assemblée Générale, dans la limite du nombre total de sièges et dans le cadre défini par le règlement intérieur, le conseil peut coopter de nouveaux membres.

Alinéa 13.4 : En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Alinéa 13.5 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du ou de la président-e ou du quart de ses membres.

Alinéa 13.6 : Il siège valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante. Les délibérations des séances du conseil sont consignées dans un procès-verbal contresigné par deux membres présents en séance.

Alinéa 13.7 : Tout membre du conseil absent et non excusé n'ayant pas assisté à trois (3) séances consécutives est réputé démissionnaire.

Article 14 : Bureau

Alinéa 14.1 : Le Conseil d'Administration élit pour la durée du mandat parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un-e président-e, d'un ou d'un-e secrétaire, d'un ou d'une trésorier-e.

Alinéa 14.2 : S'il y a lieu, le Conseil d'Administration peut désigner dans les mêmes conditions jusqu'à deux vice-président-e-s, un-e secrétaire adjoint-e, un-e trésorier-e adjoint-e.

Article 15: Le-a Président-e

Alinéa 15.1 : Le-a Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en assure la gestion opérationnelle et administrative. Dans le cadre fixé par les présents statuts et selon les prescriptions du Conseil d'Administration, iel est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Iel peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Iel a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. À cet effet, iel peut déléguer un autre membre du Conseil d'Administration. Iel rédige le rapport moral et le rapport d'activité destinés à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Le-a Secrétaire

Alinéa 16.1 : Le-a Secrétaire est responsable de toutes les tâches concernant la correspondance, les archives et la tenue des différents registres de l'association. Iel rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et en assure la transcription dans les registres de l'association et la publication aux membres. Le-a Secrétaire assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Article 17 : Le-a Trésorier-e

Alinéa 17.1 : Le-a Trésorier-e effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration. Iel tient les livres comptables, élabore les pièces comptables et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 18 : Intérim

Alinéa 18.1 : Lorsque l'Assemblée Générale est dans l'incapacité de renouveler les sièges vacants du Conseil d'Administration, les membres sortants assurent l'intérim et convoquent dans les meilleurs délais l'Assemblée Générale en session extraordinaire aux fins de renouveler le conseil ou de prononcer la dissolution de l'association le cas échéant.

Chapitre 5 : Modalités de prise de décision et de vote au sein de l'association

Article 19 : Prise de décision

Alinéa 19.1 : L'association prend de manière générale ses décisions sur majorité simple sauf les exceptions qui peuvent être définies par le règlement intérieur.

Article 20 : Les votes

Alinéa 20.1 : Les votes au sein de l'association peuvent être réalisés à main levée sauf lorsqu'il s'agit de vote concernant une personne où ils sont alors obligatoirement à bulletin secret.

Alinéa 20.2 : Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Alinéa 20.3 : Le vote dématérialisé est autorisé par l'association. Ce système de vote n'est permis que pour les Assemblées Générales de l'association et les réunions du Conseil d'Administration.

Alinéa 20.4 : Le Conseil d'Administration de l'association décide de sa mise en place pour une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir de pouvoir. Un membre votant par voie dématérialisée ne pourra pas voter en supplément lors de la tenue physique de l'Assemblée Générale. Il ne pourra non plus modifier son vote établi par voie dématérialisée.

Alinéa 20.5 : Le Conseil d'Administration doit s'assurer que tous les membres de l'association sont en mesure de participer à un vote dématérialisé.

Alinéa 20.6 : Lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale, la présidence et/ou le secrétariat doit mentionner la mise en place du vote dématérialisé et doit collecter les membres intéressés par le vote. Dans un délai d'une (1) semaine avant la date retenue pour l'ouverture des élections, la présidence et/ou le secrétariat adresse à tous les membres intéressés un courrier ou courriel les informant des modalités de l'élection. Ce courriel mentionne la date de l'élection, l'adresse du site internet dédié au vote, les modalités d'accès au service en ligne, les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié (délai d'au moins 48 heures pour voter en ligne), la liste des candidats et leur profession de foi, l'identifiant de l'électeur ainsi que son mot de passe personnel. Selon la solution technique utilisée, l'identifiant et le mot de passe de l'électeur peuvent être envoyés de manière séparée.

Alinéa 20.7 : Est constituée en cas de mise en place d'un (ou des) vote(s) dématérialisé(s) pour les Assemblées Générales, une commission électorale composée de la Présidence, d'administrateurs en exercice et d'un nombre au moins équivalent aux administrateurs de membres de l'association.

Chapitre 6 : Statuts et autres textes

Article 21 : Révision

Alinéa 21.1 : Les présents statuts peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Alinéa 21.2 : Le-a président-e fait connaître dans le mois suivant à la préfecture du département où l'association a son siège tous les changements intervenus dans son administration (statuts, instances, composition du conseil d'administration...).

Article 22 : Règlement intérieur

Alinéa 22.1 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui en précise les détails exécutoires.

Alinéa 22.2 : L'Assemblée Générale suivante ratifie les révisions du règlement intérieur soumises par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Autres textes

Alinéa 23.1 : Les présents statuts peuvent être complétés d'autres textes de fonctionnement de type chartes, procédures. Ces textes devront être validés par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) et ratifiés par l'Assemblée Générale suivante à la majorité simple.

Article 24 : Publication

Alinéa 24.1 : La publication des statuts, règlements ou autres textes de l'association est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et un accès gratuit.

Chapitre 7 : Dissolution - Révision

Article 25 : Dissolution

Alinéa 25.1 : Sur décision à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire spécialement à cet effet, prononce la dissolution.

Alinéa 25.2 : L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle fixera les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif net sera attribué à toute institution poursuivant les mêmes buts, le cas échéant l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

---- FIN DU DOCUMENT ----

